



Chambre Contentieuse

Décision 217/2026 du 6 août 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-04652

Objet : Plainte pour absence de déréférencement par un moteur de recherche

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA"¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse: Y, dont le siège social est établi à [...], ci-après "la défenderesse"

¹ La LCA est la loi organique qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'APD. Elle est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA en précisant des règles internes de fonctionnement. Il est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le refus de la défenderesse de procéder au déréférencement d'un URL des résultats de son moteur de recherche.
2. En novembre 2025, le plaignant adresse à la défenderesse une demande de déréférencement à l'égard d'un URL qui apparaît lorsque le nom du plaignant est introduit sur le moteur de recherche W (ci-après « l'URL », « le lien » ou « le contenu litigieux »).
3. Ce lien pointe vers le site officiel du gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique pour l'accès aux publications officielles. Il renvoie à une décision judiciaire Q. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution, sur le territoire des États-Unis, d'ordonnances belges visant à préserver des avoirs soumis à confiscation en Belgique. Le document mentionne le nom du plaignant et expose que celui-ci a été condamné en Belgique, le (date) 2020, du chef de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance et de détournement, et que la cour d'appel a confirmé, le (date) 2021, ces condamnations ainsi que la confiscation des biens visés.
4. Le 4 novembre 2025, la défenderesse informe le plaignant qu'elle refuse de faire droit à sa demande de déréférencement et l'invite à adresser sa demande de retrait au webmaster du site concerné.
5. Le 20 novembre 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD. Il sollicite de celle-ci qu'elle intervienne auprès de la défenderesse afin d'obtenir le déréférencement de l'URL litigieux. Le plaignant fait état d'un préjudice qu'il qualifie de grave et disproportionné, à savoir une atteinte à sa réputation et des conséquences négatives sur sa situation professionnelle, dont un licenciement.
6. Le 15 janvier 2026, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

8. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'espèce, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

9. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour le motif A.2 tiré de sa Politique de classement sans suite³. Ce motif fonde sa décision selon laquelle n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.

A.2 La plainte est manifestement non fondée

10. Il appartient à la Chambre Contentieuse d'examiner si les faits allégués par le plaignant sont susceptibles de révéler une violation du RGPD, à défaut, elle peut classer la plainte sans suite lorsque tel n'est manifestement pas le cas, en application de l'article 57.4 du RGPD⁴.
11. Les demandes de déréférencement s'apprécient au regard de l'article 17 du RGPD⁵, des critères et règles dégagés par la CJUE dans son arrêt *Google Spain*⁶, des lignes directrices du Groupe de travail Article 29 relatives à cet arrêt (ci-après « les lignes directrices du Groupe Article 29 »⁷), des enseignements de l'arrêt *GC et al. c. CNIL* du 24 septembre 2019⁸ et des Lignes directrices 5/2019⁹ sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche du CEPD (ci-après « les lignes directrices du CEPD »), afin d'assurer un juste équilibre entre d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « la Charte »), et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information des internautes, garanti par l'article 11 de la Charte. Ce droit à l'effacement vise à protéger la personne concernée contre des traitements qui ne seraient pas ou plus légitimes.
12. Il résulte de la jurisprudence précitée que, si les droits de la personne concernée prévalent, en règle générale, sur l'intérêt des internautes à accéder à l'information, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en cause et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée, ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier notamment en fonction du rôle joué par

³ Voir la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁴ Voir le critère A.2 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Les demandes de déréférencement adressées par le plaignant doivent être examinées exclusivement à la lumière de l'article 17 du RGPD, qui constitue la base juridique pertinente en l'espèce. L'interprétation que la Chambre Contentieuse retient de cet article repose sur une lecture autonome du texte, éclairée par des éléments interprétatifs tirés notamment des lignes directrices du Groupe Article 29 et des lignes directrices du CEPD. Ces sources ne constituent pas en elles-mêmes le fondement juridique de la présente décision ; elles sont mobilisées en tant qu'outils d'interprétation pour assurer une application cohérente et conforme du droit de l'Union.

⁶ CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc. c. AEPD et Mario Costeja González*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

⁷ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Google Spain SL et Google Inc. c. AEPD et Mario Costeja González*, C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, disponibles ici : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/667236/en>

⁸ CJUE, 24 septembre 2019, *GC et al. c. CNIL*, C-136/17, ECLI:EU:C:2019:773.

⁹ CEPD, Lignes directrices 05/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche, version 2.0. du 7 juillet 2020. https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr

cette personne dans la vie publique. En outre, l'article 17.3.a) du RGPD écarte le droit à l'effacement dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

13. En l'espèce, l'URL litigieux renvoie à une décision de justice dont il ressort que le plaignant a fait l'objet, en Belgique, de condamnations pénales du chef de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance et de détournement, confirmées en degré d'appel. De telles informations, relatives à des procédures judiciaires et aux condamnations qui en résultent, constituent des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD¹⁰. La Chambre Contentieuse est dès lors tenue, dans le cadre de la mise en balance, à une vigilance particulière. Cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle au maintien du référencement lorsque celui-ci demeure strictement nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

14. En l'espèce, plusieurs éléments conduisent la Chambre Contentieuse à considérer que le référencement de l'URL litigieux demeure strictement nécessaire à la liberté d'information:

- **Le contenu litigieux émane d'une source officielle et fiable, et l'exactitude des faits qu'il relate n'est pas contestée** : il s'agit d'une décision judiciaire publiée sur govinfo.gov, site officiel du gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique dédié à l'accès aux publications officielles. Cette décision américaine ne fait elle-même que constater, aux fins de leur exécution transfrontalière sur le territoire américain, de condamnations pénales définitives prononcées en Belgique ainsi que des mesures conservatoires visant à préserver les avoirs soumis à confiscation (point 3). La fiabilité de la source est ainsi établie et le contenu ne saurait être assimilé à une simple allégation ni à un contenu non étayé. À ceci s'ajoute la circonstance que le plaignant ne conteste ni le caractère définitif des condamnations dont il fait l'objet, ni aucun autre des faits relatés, et n'apporte au demeurant aucun élément de preuve de nature à établir une quelconque inexactitude. Or, lorsque l'inexactitude n'apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments fournis par la personne concernée, l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas tenu, en l'absence d'une décision de justice en ce sens, de faire droit à la demande de déréférencement¹¹ ;
- **Les faits demeurent récents** : la condamnation date du (date) 2020, sa confirmation en appel du (date) 2021 et la décision judiciaire référencée du (date) 2022. L'information correspond ainsi à une situation actuelle et ne se rapporte pas à des faits d'une ancienneté particulière ni à un stade dépassé de la procédure,

¹⁰ Voir en ce sens CJUE, 24 septembre 2019, *GC et al. c. CNIL*, C-136/17, point 67.

¹¹ CJUE (grande chambre), arrêt du 8 décembre 2022, *TU, RE c. Google LLC*, C-460/20, ECLI:EU:C:2022:962, point 73.

hypothèse dans laquelle un déréférencement pourrait s'imposer. En effet, seules quelques années se sont écoulées en l'espèce, entre trois et cinq ans selon que l'on retient la condamnation du (date) 2020, sa confirmation en appel du (date) 2021 ou le prononcé du Memorandum Opinion du (date) 2022. À cet égard, la Chambre Contentieuse a déjà jugé que des publications datant de sept à huit ans n'étaient pas, au vu de la pertinence encore actuelle de l'information, une période suffisamment longue pour admettre le déréférencement¹² ;

- **Le contenu litigieux se rapporte à l'activité professionnelle et économique du plaignant dans le secteur du Z¹³ et non à sa vie privée et intime :** Les informations relatives à la vie professionnelle actuelle de la personne concernée sont davantage susceptibles d'être pertinentes pour le public¹⁴, en particulier lorsqu'elles se rapportent, comme en l'espèce, à des activités économiques et à la gestion d'intérêts patrimoniaux susceptibles d'affecter des tiers;
- **Le contenu litigieux relate par ailleurs des faits de criminalité économique particulièrement graves ainsi que l'exécution transfrontalière de mesures de confiscation, lesquels présentent un intérêt important pour le public :** Le contenu litigieux s'inscrit en effet dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution, sur le territoire des États-Unis, d'ordonnances belges visant à préserver des avoirs soumis à confiscation en Belgique. Cette procédure fait suite à des condamnations pénales définitives prononcées en Belgique pour des faits de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance et de détournement. Or, la lutte contre la criminalité économique et financière ainsi que la traçabilité des avoirs d'origine illicite constituent autant de sujets d'intérêt public majeur à l'égard desquels le droit à l'information des internautes revêt un poids particulier dans la mise en balance opérée sur le fondement de l'article 17.3.a) du RGPD.

15. Il résulte de la mise en balance de l'ensemble de ces éléments, à savoir la gravité des faits, leur caractère récent, la fiabilité de la source dont ils émanent avec l'intérêt du public qui s'y attache, que le référencement de l'URL litigieux est strictement nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information au sens de l'article 17.3.a) du RGPD. C'est dès lors à bon droit que la défenderesse a refusé de procéder au déréférencement de cet URL. La plainte est, sur ce point, non fondée, de sorte qu'il y a lieu de la classer sans suite pour ce motif de nature technique.

¹² Voir notamment, Chambre Contentieuse, Décision quant au fond 38/2022, du 17 mars 2022, point 106 ; Chambre Contentieuse, Décision quant au fond 170/2024 du 19 décembre 2024, point 81.

¹³ Information anonymisée

¹⁴ Lignes directrices du Groupe Article 29 et les lignes directrices du CEPD, *op. cit.*

III. Publication de la décision

16. Compte tenu de l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directes de la défenderesse, du plaignant et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.
17. La Chambre Contentieuse estime pertinent de donner à cette décision une publicité qui permette de sensibiliser les internautes aux droits qui sont les leurs en vertu du RGPD ce même si en l'espèce, l'exercice de son droit par le plaignant n'a pas abouti au déréférencement.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁵. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

¹⁵ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁶ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁷.

(sé) Koen Gorissen

Directeur remplaçant de la Chambre Contentieuse

¹⁷ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.